

BGE 71 III 97

Bundesgericht (BGE), 1946-06-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_71_III_97

FR: ATF 71 III 97

IT: DTF 71 III 97

Volltext

SehuldbetreiltUDgS- und Ilonkursrecht. Poursuite et FailHte. ENTSCHIEDUNGEN DER SCHULD- BETREIBUNGS- UND KONKURSKAMMER ARRETS DE LA CHAMBRE DES POURSUITES ET DES FAILLITES 23. Arr~t du 20 Juin 1946 dans la cause Peneveyres. 97 En cas de' aequestre, les contestations relatives a la saiBiBBabilit6 d'un objet sequestre doivent, sous peine de peremption, etre videes au moment de l'execution du sequestre, m~me si un tiers formule sur cet objet une revendication. Bei AN'88tnakme ist Unpfänilbarkeit bereits gegenüber dem Arrest· vollzuge geltend zumachen, Versäumungha.t Verwirkungsfolge; - auch wenn der betreffende Gegenstand als Eigentum eines Dritten angesprochen ist. L'impignurabilitd di un oggetto sequestrato deve essere eccepita., sotto pena di deca.denza:in caso d'omissione, all'atto stesso dell'esecuzione del sequeBU'I'J; anche se l'oggetto in parola e rivendicato da un terzo. . A .. - Fonde sur un acta de demut de biens delivre en sa faveur par l'Office des poursuites de Cossonay le 22 deombre 1943, Charles Chenuz a requis et obtenu un sequestre conti'e Aiexandre Peneveyres. cordonnier a. Cossonay. Ce seqüestre. opere le 1 er ferner 1945, aporte sur une machine A. battre le cuir. Copie du proces-verbal de l'operation a 13M notifi6e au debiteur le 3 fevrier 1945. Ce lui"ci a revendique au profit de son epouse un droit de propr~M sur la machine. Chenuz a conteste cette reven- dicatiöil et a obtenu gain de cause dans l'action qu'll a intentee a dame Peneveyres. Sur quoi. le 2 mars 1945, 7 AS 71 m - 194ö

98 Bchuldbetreibungs- und Konkursreoh. N° 23. le creancier a requis la continuation de la poursuite qu'il av~it exercee entre temps et dans laquelle il avait obtenu m.ain levee. Le 22 mars 1945, l'Office des poursuites a place sous le poids de la saisie Ja machine sequestree anterieurement. B. - Contre cette decision notifiee le 24 mars 1945, le d6biteur a, le 31 mars, porte plainte a. l'autoriM infe- rieuse de surveillance en concluant a. l'insaisissabiliM de la machine a. battre le cuir_ Le PrtSsident du Tribunal de Cossonay a fait droit a. ces conclusions, tandis que, sur recours du crOOncier, Ja Cour des poursuites et des faillites du Tribunal cantonal vaudois a ecarte prejudiciellement la plainte. O. - Peneveyres defere cet arret au Tribunal federal en concluant au maintien de la decision rendue par le President du Tribunal de Cossonay. OO'Miderant en droit : 11 est de jurisprudence constante que les contestations relatives a l'insaisissabilite, comme celles qui ont trait a. des revendications de tiers, doivent, sous peine de peremption, etre li6es au moment de l' execution du sequestre (RO 50III 124, 56III 122, 63 III 139, 71 III 11). La formule de l'ordonnance de sequestre attire speciale- ment l'attention du debiteur sur l'obligation ou il est de porter plainte a. ce moment-la s'il entend contester la saisissabilite des objets sequestres. Le recourant estime, avec l'Autorire inferieure de surveillance, qu'il en va autrement lorsqu'un tiers formule une revendication sur laquelle le juge est appele a. statuer. Mais cette circons- tance ne legitime pas une exception a. la r8gle, car alors on devrait tout aussi bien autoriser le debiteur, clans le cas d'une saisie sans sequestre prOOlable, a differer sa plainte pour insaisissabilire jusqu'a. ce que le tiers reven- diquant ait ere definitivement deboute. Or le crOOncier est

certainement en droit d'engager que le débiteur ne l'oblige pas à courir les risques et à avancer les frais. Bchuldbetreibungs- und Konkursrecht. N° 2'. 99 peut-être irrécouvrables d'un procès qui pourrait se révéler sans profit pour lui si l'objet revendiqué a tort est ensuite déclaré insaisissable. Il est infiniment plus normal que cette dernière question soit vidée la première dans une procédure qui est beaucoup moins onéreuse pour le créancier. PM ces motifs, la Chambre des requêtes et des faits. Ce: Le recours est rejeté. 24. Extrait de l'arrêt du 22 juin 1945 en la cause Peyrot. M68WrBB en VU6 de la liquidation de la communauté héréditaire (art. 12 de l'ordonnance concernant la saisie et la réalisation des parts de communauté, an. 524, 609 CC). 1. La décision de l'office selon laquelle les créanciers doivent prendre la place de l'héritier débiteur dans les procès que celui-ci a intentés est susceptible d'être attaquée par voie de plainte (art. 17 LP). 2. Les créanciers d'un héritier ne peuvent prendre sa place dans une action en réduction de dispositions pour cause de mort qu'aux conditions prévues par l'art. 524 CC. Ils ne peuvent pas non plus se substituer sans autre fin dans une action en nullité de telles dispositions. C'est l'autorité prévue par le droit cantonal, et non l'office, d'intervenir dans les actions ressortissant au partage de la succession (art. 12, 28 phrase, de l'ordonnance précitée). Rechtsvorkehren zur Liquidation der Erbengemeinschaft (Art. 12 VVAG, Art. 524, 609 ZGB). 1. Verfügt das Betreibungsamt, die Gläubiger hätten in den vom Schuldner angehobenen Prozessen an dessen Stelle zu treten, 80 kann dagegen Beschwerde geführt werden (Art. 17 SchKG). 2. Zur Herabsetzungsklage sind die Gläubiger eines Erben nur unter den Bedingungen des Art. 524 ZGB befugt. Sie können auch nicht ohne weiteres an dessen Stelle eine Ungültigkeitsklage nach Art. 519 ff. ZGB erheben. Es ist Sache der nach kantonalem Rechte zuständigen Behörde (Art. 609 ZGB), nicht des Betreibungsamtes, im Erbteilungsverfahren einzuschreiten (Art. 12, 2. Satz, VV AG). Prooedimenti 'Per la liquidazione della comunità ereditaria (an. 12 Regolamento concernente il pignoramento e la realizzazione di diritti in comunione ; art. 524, 609 CC). 1. La decisione dell'ufficio, in conformità della quale i creditori devono intervenire in luogo dell'erede debitore nei processi da

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.